



Arrêté

Portant suspension en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement des activités de la société Mayenne Recyclage, sise 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100), exploitées à la même adresse, en attente de la régularisation de la situation administrative de ses installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et L.514-5;

VU l'article L.171-7 alinéa I du code de l'environnement qui prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

VU la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Rubrique	Désignation
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . DC Déclaration soumise à contrôle périodique

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2021 concernant la visite d'inspection qui s'est déroulée le 18 février 2021, sur le site de la société MAYENNE RECYCLAGE, implanté Z.I du Terras, 832 rue de Grinhard sur la commune de Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Mayenne Recyclage de régulariser la situation administrative de ses installations, notifié le 5 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 prolongeant d'un mois le délai prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2021 ;

VU la télédéclaration du 1^{er} décembre 2021 de la société MAYENNE RECYCLAGE, concernant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration dans les formes prévues à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	3 tonnes	DC Déclaration soumise à contrôle périodique
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	DC Déclaration soumise à contrôle périodique

VU la preuve de dépôt de n°A-1-486SA47NB relative la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sus-visée ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAYENNE RECYCLAGE le 3 décembre 2021, au titre de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une surface de 2 100 m² ;

VU le rapport de non recevabilité du 5 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAYENNE RECYCLAGE, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2022 présentant la possibilité d'accompagner la demande de complément prévue en application de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, d'un arrêté préfectoral de suspension d'activités dans les formes prévues à l'article L.171-8 du même code ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant suspension des activités faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 21 février 2022, notifié le 23 février 2022 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délais de 10 jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 février 2021, il a été constaté que la société MAYENNE RECYCLAGE exploitait des installations au titre de la rubrique 2713 sur une surface minimale estimée de 1500 m² dépassement ainsi le seuil de l'enregistrement fixé à 1 000 m², sans avoir l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MAYENNE RECYCLAGE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 susvisé, de régulariser la situation administrative de ses installations situées ZI du Terras, 832 rue de Grinhard sur la commune de Mayenne, avant le 4 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 sus-visé a prolongé ce délai d'un mois fixant le nouveau délai de dépôt d'un dossier de régularisation de la situation administrative du site de l'exploitant avant le 4 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société MAYENNE RECYCLAGE a déclaré, par télédéclaration du 1^{er} décembre 2021, ses installations fonctionnant sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2710 et 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MAYENNE RECYCLAGE a remis le 3 décembre 2021, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, après instruction du dossier de demande d'enregistrement de la société MAYENNE RECYCLAGE, adressé à monsieur le Préfet de la Mayenne un rapport de non-recevabilité daté du 5 janvier 2021 faisant le relevé des insuffisances du dossier de demande d'enregistrement de la société MAYENNE RECYCLAGE et proposant une demande de complément au dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la poursuite du fonctionnement des installations de la société MAYENNE RECYCLAGE exerçant sans l'enregistrement nécessaire porte ou menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés notamment ;

- aux conditions de stockage et de traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux ;
- aux émissions sonores du site induites par les opérations de chargement, de déchargement et de tri des déchets métalliques ferreux ou non-ferreux ;

CONSIDÉRANT le fort contexte de plaintes récurrentes qui entoure le site portant sur les conditions de fonctionnement de l'activité (nuisances sonores, olfactives et visuelles notamment) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société MAYENNE RECYCLAGE fonctionnant au titre de la rubrique 2713 sans l'enregistrement nécessaire et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 alinéa I du même code en suspendant le fonctionnement de ces installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

Le fonctionnement des installations classées de la société MAYENNE RECYCLAGE implantée Z.I. du Terras 832 rue de Grinhard sur la commune de Mayenne, exploitées au titre de la rubrique 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2021.

La société MAYENNE RECYCLAGE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension. Seule l'évacuation en l'état des dépôts déjà présents sur le site vers des installations adaptées dûment autorisées est permise. Lors des opérations d'évacuation, l'exploitant veillera à limiter les nuisances et les risques. Les opérations d'évacuation font l'objet d'une traçabilité conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être procédé à l'apposition des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de deux mois.

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société MAYENNE RECYCLAGE par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de Mayenne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **17 MARS 2022**

Le préfet,

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.